

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 787

présenté par  
M. Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
M. Prél et M. Leteurre

-----  
**ARTICLE 28**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 17° Le IV de l'article L. 14-10-5 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « innovantes », sont insérés les mots : «, à la formation des aidants familiaux »

« 2° Au *b* du 1 et au *b* du 2, après le mot : « vie, », sont insérés les mots : « de dépenses de formation des aidants familiaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » annoncé le 1er février 2008 prévoit - conformément aux annonces du Président de la République dans son discours du 21 septembre 2007 - un droit à la formation des aidants familiaux (2 jours de formation pour leur permettre de bénéficier des outils pour la compréhension des difficultés du malade, pour garantir le maintien de la relation et limiter l'impact de la maladie). Il en va de même pour le plan « autisme ».

Les conjoints aidants familiaux des personnes âgées ont une surmortalité de 63 % par rapport à la mortalité des conjoints n'ayant pas de charge particulière et la dépression est deux fois plus courante chez les gens qui prennent soin d'une personne atteinte de démence.

La présente mesure vise à favoriser le maintien et la prise en charge à domicile des personnes âgées et handicapées en apportant un soutien accru aux aidants familiaux sous la forme d'une formation adaptée, pour éviter l'épuisement qui se répercute sur leur santé physique et morale.

---

Le présent amendement inclut la formation des aidants familiaux dans le champ des actions éligibles à un financement au titre de la section IV.